C/2025/5041

15.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12083 — SANMINA / ZT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5041)

1. Le 8 septembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Sanmina Corporation («**Sanmina**», États-Unis),

— ZT Group Int.'l («**ZT**», États-Unis), contrôlée par Advanced Micro Devices («**AMD**», États-Unis). À la suite d'une restructuration récente, la branche «conception de serveurs» et les services connexes de ZT ont été transférés à AMD, tandis que ZT conserve ses activités de fabrication de serveurs.

Sanmina acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de ZT.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Sanmina est un fournisseur mondial de solutions de fabrication intégrées, de composants, de produits et de services après-vente ainsi que pour la réparation et pour la logistique dans le domaine de l'électronique, principalement pour des applications dans les secteurs de l'industrie, de la médecine, de la défense et de l'aérospatial, de l'automobile, des réseaux de communications et des infrastructures en nuage,

— ZT fournit des solutions de serveurs spécialisées pour les centres de données, en particulier pour les fournisseurs de services en nuage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12083 — SANMINA / ZT

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE